



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Antoinette de Weck / Didier Castella

QA 3080.12

### Loi sur l'énergie

### Interdiction des chauffages électriques – Transparence dans les conditions d'application

#### I. Question

Le 25 novembre prochain, les Fribourgeoises et Fribourgeois devront se prononcer sur une révision de la loi sur l'énergie (LEn). En principe, les chauffages et chauffe-eau électriques devront être remplacés d'ici 2025. Dans sa présentation du 29 août dernier, le conseiller d'Etat-Directeur de l'économie et de l'emploi a beaucoup insisté sur les dérogations « très concrètes » si le remplacement des installations n'est techniquement pas réalisable, économiquement insupportable, ou si des mesures de compensation ont été prises.

La démocratie exige de la transparence et les Fribourgeoises et Fribourgeois doivent pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause. Aussi, nous adressons au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. La présentation faite par le conseiller d'Etat-Directeur, pour sincère qu'elle soit, ne saurait être de nature à protéger la bonne foi de celles et ceux qui s'y fonderaient pour demander une dérogation car ces assurances ne pourront pas être invoquées dans un cas particulier. Dès lors, quelles sont, exactement et précisément, les conditions que le Conseil d'Etat envisage de poser à l'obtention d'une dérogation si les mesures ordonnées ne sont pas réalisables sur le plan technique et de l'exploitation, ou si elles ne sont pas économiquement supportables (art. 3 LEn) ou en présence de justes motifs (art. 15 al. 4 nouveau LEn) ?
2. Pour garantir la sécurité juridique, le Conseil d'Etat se doit de fixer ces conditions dans le règlement d'application de cette loi. Envisage-t-il de publier ce règlement avant la votation du 25 novembre 2012 ?
3. Cette dernière question en appelle une autre. Les articles 3 et 15 al. 4 LEn parlent de « mesures », respectivement de dérogations « accordées dans des cas particuliers ». Ces formulations excluent que le règlement puisse fixer des exceptions générales. Tout au plus le règlement pourra-t-il arrêter des critères pour l'octroi de dérogations, dont la légitimité devrait être évaluée au cas par cas. Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il sur cette difficulté juridique ?

Il semble évident qu'un soutien populaire à cette révision de loi ne pourra être obtenu que moyennant des réponses rapides et précises aux questions qui précèdent.

8 octobre 2012

## II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler que la stratégie énergétique présentée au Grand Conseil en septembre 2009 a été élaborée avec la participation des organisations privées et publiques concernées par la thématique. Cette stratégie, dont l'objectif est d'atteindre la « société à 4000 Watts » d'ici 2030, a mis en évidence la nécessité de mettre en œuvre une série de mesures, soit de manière incitative, soit de manière contraignante, en particulier lorsque celles-ci s'avèrent être rentables à court et à moyen termes. De plus, l'élaboration participative de la stratégie a permis de prendre en compte les intérêts de chacun dans un esprit consensuel. Ce n'est donc certainement pas un hasard si, en février 2012, le Grand Conseil a voté à l'unanimité la modification de la loi sur l'énergie. Le Conseil d'Etat a également souligné à maintes reprises sa volonté de collaborer avec les organisations concernées pour procéder à l'adaptation du règlement sur l'énergie.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève que la stratégie énergétique 2050 de la Confédération visant notamment la sortie du nucléaire de la Suisse confirme le bien-fondé des mesures prévues par la stratégie énergétique cantonale. S'agissant en particulier de l'obligation de remplacer les chauffages et les chauffe-eau électriques d'ici 2025, le Conseil national a également adopté en septembre 2012 une motion allant dans le même sens, alors que la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie a inscrit le principe dans sa planification directrice adoptée en mai de cette année.

S'agissant de la manière dont le Conseil d'Etat entendait réaliser le règlement d'application, une délégation du comité référendaire y avait été rendue attentive lors d'une rencontre avec la Direction de l'économie et de l'emploi (DEE) qui s'est déroulée le 3 mai 2012, soit bien avant le dépôt des signatures pour le référendum. Par la suite, dans un courrier adressé à la DEE le 4 mai 2012, les référendaires ont notamment relevé que les échanges se sont faits dans « un esprit constructif et de dialogue réciproque », et ils ont rappelé la volonté exprimée par le Directeur de l'économie et de l'emploi de les « joindre aux futures discussions et consultations sur le règlement de la loi (en fait, *uniquement sur l'article 15) et les critères de compensation* ».

Afin de rassurer la population fribourgeoise par rapport à l'obligation du remplacement des chauffages et des chauffe-eau électriques, le Conseil d'Etat a donc décidé de communiquer sur ses intentions. Il a clairement formulé les dérogations qu'il envisage d'introduire dans le règlement sur l'énergie en relation avec cet objet. Celles-ci figurent également dans le message du Conseil d'Etat accompagnant le matériel de vote.

Cela dit, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre comme suit aux questions des députés Antoinette de Weck et Didier Castella :

1. *La présentation faite par le conseiller d'Etat-Directeur, pour sincère qu'elle soit, ne saurait être de nature à protéger la bonne foi de celles et ceux qui s'y fonderaient pour demander une dérogation car ces assurances ne pourront pas être invoquées dans un cas particulier. Dès lors, quelles sont, exactement et précisément, les conditions que le Conseil d'Etat envisage de poser à l'obtention d'une dérogation si les mesures ordonnées ne sont pas réalisables sur le plan technique et de l'exploitation, ou si elles ne sont pas économiquement supportables (art. 3 LEn) ou en présence de justes motifs (art. 15 al. 4 nouveau LEn) ?*

Le Conseil d'Etat prévoit que les dérogations seront effectivement assorties de conditions. Afin de rassurer les citoyens et citoyennes du canton de Fribourg, il rédigera l'article idoine du règlement d'application de la LEn comme suit :

Art. ... Remplacement des chauffages et des systèmes de production d'eau chaude au moyen d'une résistance électrique (Art. 15 LEn)

<sup>1</sup> Des dérogations au sens de l'article 3 al. 3 et de l'article 15 al. 4 LEn peuvent être accordées dans les cas suivants :

- a. si l'amortissement des nouveaux investissements n'est pas réalisable en quinze ans;
- b. si l'amortissement de l'installation existante n'est pas réalisé en 2025 ;
- c. si le propriétaire n'est pas en mesure de financer les travaux par lui-même ou par crédit bancaire ;
- d. si les bâtiments ne sont pas occupés à l'année et sont équipés d'un système permettant la réduction automatique de la température en cas d'inoccupation des locaux ;
- e. si, pour des bâtiments équipés en tout ou en partie (minimum 50%) d'un chauffage électrique au sol, son remplacement devait entraîner des travaux disproportionnés ;
- f. si les propriétaires ont 65 ans ou plus en 2025, sous réserve que le propriétaire suivant se conforme à la loi ;
- g. si les bâtiments répondent aux critères d'assainissement énergétique global du Programme bâtiments;
- h. si les bâtiments assurent au moins 50% des besoins d'électricité par des énergies renouvelables ;
- i. si aucune autre solution n'est envisageable (par exemple certains bâtiments protégés).

<sup>2</sup> Un délai supplémentaire est octroyé au bénéficiaire d'une dérogation au sens de l'alinéa 1 let. a, b et c, pour exploiter son installation. Passé ce délai, l'installation devra impérativement être remplacée par un système faisant appel à un autre vecteur énergétique.

<sup>3</sup> Le bénéficiaire d'une dérogation au sens de l'alinéa 1 let. d, e, f, g et h peut exploiter son installation jusqu'à ce qu'elle soit hors d'état de fonctionner et doive être remplacée. Le cas échéant, l'installation devra impérativement être remplacée par un système faisant appel à un autre vecteur énergétique.

<sup>4</sup> Le bénéficiaire d'une dérogation au sens de l'alinéa 1 let. i peut remplacer son installation de chauffage et/ou de production d'eau chaude fonctionnant au moyen d'une résistance électrique par une nouvelle installation similaire.

Par conséquent, les exceptions au sens de l'article 3 al. 3 et de l'article 15 al. 4 LEn sont concrétisées par le fait qu'un délai supplémentaire est octroyé. Néanmoins, le remplacement des installations de chauffages et de productions d'eau chaude électriques devra en principe être réalisé au plus tard lorsque les systèmes seront hors d'état de fonctionner.

2. *Pour garantir la sécurité juridique, le Conseil d'Etat se doit de fixer ces conditions dans le règlement d'application de cette loi. Envisage-t-il de publier ce règlement avant la votation du 25 novembre 2012 ?*

La modification de la loi sur l'énergie va nécessiter l'adaptation du règlement sur l'énergie, notamment en ce qui concerne les chauffages en plein air (art. 13 al.3), les installations de chauffage et d'eau chaude (art. 13a), le chauffage électrique (art. 15), l'éclairage (art. 15a), la climatisation de confort (art. 16 al.3) et les gros consommateurs (art. 18a). Au demeurant, un certain nombre d'éléments relatifs à l'application des nouvelles dispositions figurent dans le message de la loi, comme par exemple les principes qui seront appliqués pour les gros consommateurs (calculs de rentabilité notamment définis selon les bases de l'Agence de l'énergie pour l'économie).

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat ne peut adopter une réglementation sans que sa base légale ne soit entrée en vigueur. Considérant ce qui précède, le projet d'adaptation du règlement sur l'énergie sera mis en consultation dès l'approbation des modifications de la loi. Il tiendra

notamment compte des différentes discussions, des préoccupations formulées et des engagements pris par l'Etat.

3. Les articles 3 et 15 al. 4 LEn parlent de « mesures », respectivement de dérogations « accordées dans des cas particuliers ». Ces formulations excluent que le règlement puisse fixer des exceptions générales. Tout au plus le règlement pourra-t-il arrêter des critères pour *l'octroi de dérogations, dont la légitimité devrait être évaluée au cas par cas. Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il sur cette difficulté juridique ?*

Le canton compte à ce jour environ 11 000 unités de logements équipées d'un système de chauffage électrique (soit environ 10% du total). Tenant compte notamment de l'âge et du genre d'installations en service, il est déjà certain qu'une part importante d'entre elles sera remplacée en raison de leur état d'ici 2025. Par ailleurs, et selon les évaluations qui ont été faites, les dérogations devraient concerner moins de 25% des installations actuellement en service, soit au plus 2500 cas.

Le Service de l'énergie (SdE) va également prendre contact avec les propriétaires de chauffages électriques et de système de production d'eau chaude fonctionnant au moyen d'une résistance électrique dès l'entrée en vigueur de la disposition légale afin de les informer de la situation. En outre, un encadrement sera également mis en place, en collaboration avec les organisations professionnelles compétentes, afin de répondre à la demande des citoyens et citoyennes souhaitant être accompagnés dans leurs démarches pour le remplacement de leur système de chauffage et de production d'eau chaude. Le remplacement d'un système de chauffage étant soumis à la procédure du permis de construire au sens des dispositions légales en matière de constructions, le SdE pourra suivre l'évolution s'agissant du remplacement des installations.

Par conséquent, le Conseil d'Etat estime que l'application de la disposition légale ne générera pas de problème particulier – juridique ou autre – au niveau du traitement des dossiers.

En conclusion, de l'avis du Conseil d'Etat, les mesures prévues par la loi s'inscrivent dans une stratégie énergétique cohérente et responsable qui permettra à notre canton de relever les défis de notre époque pour le bien des générations présentes et futures.

30 octobre 2012